

Cerf, Sanglier, Chevreuil Chasse à tir Chasse à courre	17 septembre 2017 15 septembre 2017	28 février 2018 31 mars 2018
Renard Chasse à tir Chasse à courre	17 septembre 2017 15 septembre 2017	28 février 2018 31 mars 2018
Rat musqué, Ragondin, Étourneau, Geai des chênes, Pie bavarde, Corbeau freux, Corneille noire	17 septembre 2017	28 février 2018

Ouverture anticipée

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE ANTICIPÉE
A l'affût Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « grands gibiers ») Chevreuil Sanglier	1 ^{er} juin 2017
Cerf	1 ^{er} septembre 2017
Battue Renard (uniquement pour les attributaires de bracelets « sangliers ») Sanglier	15 août 2017

NB : Cet arrêté vaut arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier

Article 3 : Conditions spécifiques de chasse

ESPÈCES	CONDITION SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2017
Lièvre	Se référer à l'arrêté complémentaire qui sera signé en juillet 2017
Cerf	Se référer à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux cerfs
Sanglier	Se référer à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux sangliers
Chevreuil	Se référer à l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 relatif aux modalités d'exécution du plan de chasse aux chevreuils
Renard	<p>- En chasse à l'approche ou à l'affût : carabine à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre supérieur ou égal au 222, ou à l'arc</p> <p>- En chasse en battue : les chasseurs et auxiliaires portent un moyen d'identification (chasuble, gilet, veste ou boudrier) de couleur vive orange. Les battues sont constituées au minimum de 6 tireurs, 4 chiens ou 4 traqueurs. Les chasses au renard dans les paillés, ruines, buses, terriers et bâtiments sont constituées au minimum de 3 fusils. Les chasseurs pourront tirer cette espèce à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> . de fusils permettant l'utilisation de munitions à grenailles de plomb ou de substitution ou balles, . de carabines de chasse à canon rayé d'un calibre supérieur ou égal à 222, . à l'arc. <p>A partir du 15 janvier 2018 : la chasse et le tir du renard sont autorisés uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en battue, - à l'approche et à l'affût avec des armes à canon rayé munie d'une lunette de visée et d'un calibre égal ou supérieur au 222, - en déterrage, - dans les paillers, ruines, buses, bâtiments, - à l'occasion de chasse à l'affût des corvidés, colombidés, turdidés et anatidés, le tir au fusil du renard est autorisé.

Blaireau	La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 17 septembre 2017 au 15 janvier 2018 . La vénerie sous terre du blaireau est également ouverte pour une période complémentaire du 15 mai 2018 au 15 septembre 2018 en application de l'article R424-5 du code de l'environnement
Bécasse	L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain. Sur proposition de la FDC, un PMA de 3 oiseaux par semaine est fixé dans le département d'Ille et Vilaine (du lundi matin au dimanche soir). Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci à la FDC avant le 15 mars 2018, sont obligatoires.

Article 4 : Heures de chasse

4.1 - Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du **17 septembre 2017 au 28 octobre 2017** : 9 H 00 à 19 H 00,
- du **29 octobre 2017 au 14 janvier 2018** : 9 H 00 à 17 H 30,
- du **15 janvier 2018 au 20 février 2018** : 9 H 00 à 17 H 30 pour la bécasse
- du **15 janvier 2018 au 28 février 2018** : 9 H 00 à 18 H 30 pour les autres espèces autorisées à la chasse

4.2 - Sont exclues des dispositions concernant les heures quotidiennes de chasse :

4.2.1 : la chasse en battue, à l'affût ou à l'approche du grand gibier et renard (pour lesquelles la chasse est autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.2 : la chasse à courre,

4.2.3 : la chasse sous terre,

4.2.4 : la chasse du gibier d'eau, autorisée 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil, lorsqu'elle est pratiquée :

a – en zone maritime :

- sur la partie située entre la jetée de CANCALE et la limite départementale avec la MANCHE
- dans la vallée de la RANCE

b – dans les marais non asséchés

c – sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau.

4.2.5 : la chasse de l'étourneau, du geai, de la pie, du corbeau freux et de la corneille noire lorsqu'elle est pratiquée à l'affût et sans chien, aux abords des dortoirs, de stockage de nourriture du bétail et autres lieux de gagnage (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

4.2.6. : la chasse à tir du ragondin et du rat musqué (autorisée 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département).

Article 5 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sur les lieux précisés au sous-article 4.2.4. a, b, c, du présent arrêté
- du renard, du rat musqué, du ragondin et des animaux soumis à plan de chasse, sauf le lièvre.

Article 6 : Suspension de la chasse à tir en cas de gel prolongé

Par son climat océanique marqué, le département d'Ille-et-Vilaine a une probabilité négligeable de subir une période de gel prolongé correspondant à la définition donnée par la circulaire ministérielle du 08 mars 2013 (DEVL1303396C).

En revanche, ce département est fortement susceptible de représenter une zone de refuge pour les oiseaux lorsqu'une vague de froid prolongée touche le territoire national. Il est donc indispensable de prévoir les modalités à mettre en œuvre rapidement au niveau départemental dans ce cas-là. Ces modalités sont les suivantes :

Lorsque le protocole national « gel prolongé » est mis en œuvre sur au moins la moitié du territoire national et qu'il est constaté un afflux massif d'oiseaux dans le département d'Ille-et-Vilaine en provenance des départements touchés par une période de gel prolongé, le préfet d'Ille-et-Vilaine peut suspendre, par arrêté préfectoral, l'exercice de la chasse à tir en application de l'article R424-1 du code de l'environnement sur l'ensemble ou partie du territoire départemental, pour tout ou partie des espèces suivantes :

- Limicoles terrestres (notamment Bécasses des bois, Bécassines et Vanneaux) ;
- Turdidés et Alaudidés (notamment grives et alouettes) ;
- Colombidés (notamment pigeons et tourterelles) ;

Cette suspension peut être applicable pour une durée de 10 jours maximum, renouvelable une fois à l'issue de cette période.

La suspension de la chasse décidée par le préfet est possible dans le strict respect des conditions précisées ci-dessus.

Par ailleurs, en cas de situation d'urgence particulière autre que celle décrite à l'alinéa précédent, le préfet peut invoquer l'article R424-3 du code de l'environnement pour suspendre la chasse à tir selon les modalités de son choix. Dans ce cas-là, une consultation en urgence des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage par voie électronique est requise avant la prise d'un arrêté préfectoral suspendant la chasse.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

À compter du 15 janvier 2018 :

- la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les lieux fixés à l'alinéa 4.2.4.,
- la chasse des pigeons peut se pratiquer du 15 janvier 2018 au 10 février 2018 à l'affût,
- la chasse du **pigeon ramier** peut se pratiquer du 11 février 2018 au 20 février 2018 à poste fixe fabriqué de mains d'homme,
- la bécasse ne peut être chassée qu'au chien, des groupes 7 et 8, muni d'un dispositif de repérage sonore.

Article 8 : Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Fougères-Vitré, de Redon et de Saint-Malo, les Maires d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au livre IV et au Livre II Titre II du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché dans toutes les communes du département d'Ille-et-Vilaine par les soins des Maires.

Rennes, le 01 JUN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

La présente décision peut être contestée :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;*
- *par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.*